

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de la sécurité publique et compte-tenu de la configuration de la **rue Carral del Peïret, rue de la Molière et du Chemin du Clauzet**, il importe de réglementer de façon permanente la circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation sur la rue Carral Del Peïret, la rue de la Molière et le Chemin du Clauzet.

**ARTICLE 2 :** Sur la rue Carral del Peïret, la rue de la Molière et le chemin du Clauzet, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sauf :

- Riverains
- Véhicules de sécurité, secours et incendie
- Véhicules de ramassages des ordures ménagères
- Véhicules techniques des services municipaux et réseaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les agents techniques municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies est réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La brigade de Gendarmerie, les Services Techniques et Monsieur Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Moyrazès**, le 11 mai 2020.

Le Maire  
Michel ARTUS.

